



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

DECISION MUNICIPALE N°2026_053_SPO

Prêt gracieux de la salle de conférence du Foyer rural à

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au maire ;

Vu le règlement intérieur du Foyer rural par lequel le personnel communal peut disposer gratuitement d'une salle une fois par an,

Vu la délibération 026_2026_ADM du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions définies par le Conseil municipal :

- Après avis de la ou des Commission(s) concernée(s)
- Dans une limite inférieure ou égale à 10% par an pour les tarifs existants
- Sans limite pour les tarifs à créer
- Le Maire pourra décider de la gratuité ;

Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain peut prêter gracieusement une salle du Foyer rural par an au personnel communal sur demande, conformément au règlement intérieur,

Considérant que [REDACTED] agent communal de la commune de Jouars-Pontchartrain, sollicite le prêt de la salle de conférence du 28 mai 2027 au 30 mai 2027 ;

Considérant qu'en vertu de sa délégation le Maire peut décider de la gratuité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition gracieuse par décision municipale ;

DECIDE

Article 1 :

De prêter gracieusement la salle de conférence à [REDACTED] du vendredi 28 mai 2027 à 8h jusqu'au dimanche 30 mai 2027 à 13h.

Article 2 :

De signer la convention de mise à disposition gracieuse avec [REDACTED]

Article 3 :

Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le

ID : 078-217803212-20260902-2026_053_SPO-AU



l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 2 septembre 2026

Le Maire,

Thomas MENGELLE-TOUYA

Mise en ligne le : 07 SEP. 2026

